



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

grippe

Question écrite n° 71723

### Texte de la question

Mme Françoise Branget interroge Mme la ministre de la santé et des sports sur le montant de la rémunération accordée aux infirmiers dans le cadre de la vaccination de la grippe A. Les infirmiers diplômés s'interrogent sur le montant de la rémunération dont ils bénéficieront pour le travail effectué dans les centres de vaccination de la grippe A. Il semblerait que cette rémunération soit différente de celle annoncée par la DDASS et qu'elle serait équivalente à celle accordée aux retraités et aux sans-emploi. Les infirmiers ont accepté de délaissier leur activité principale pour apporter leurs compétences à la campagne de vaccination et permettre d'assurer de manière efficace la permanence de la chaîne de vaccination. Aussi, elle lui demande quels critères ont été retenus pour fixer leur rémunération et si leurs efforts et leur sens des responsabilités ont été justement appréciés.

### Texte de la réponse

Les différents taux d'indemnisation, prévus par l'arrêté du 29 décembre 2009, applicables aux personnels de santé libéraux en activité et aux retraités et sans emploi ne constituent par une inégalité de traitement. En effet, le dispositif prévu n'a pas pour objet d'octroyer un revenu mais d'indemniser le préjudice causé par la réquisition. Dès lors, les taux doivent nécessairement différencier les personnels de santé en activité qui, du fait de la réquisition et donc de l'impossibilité d'exercer leur activité libérale subissent une perte de revenus, des retraités et des sans activité qui, eux, ne subissent aucune perte de revenus du fait de cette réquisition. Le taux le plus élevé compense ainsi la perte de revenus et le temps consacré, alors que le taux le moins élevé ne compense que le temps consacré.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Branget](#)

**Circonscription :** Doubs (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71723

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 février 2010, page 1613

**Réponse publiée le :** 11 janvier 2011, page 316